

Nombre de conseillers	27
En Exercice	27
Présent.e.s	14
Procurations	7
Excusé.e.s	6

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 4 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre Mars à 19h, s'est réuni le Conseil municipal de la ville de Renage,
Dûment convoqué en session ordinaire, à la salle Pierre Girerd du Centre socioculturel,
sous la présidence de Madame Amélie Girerd, Maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 24 février 2025

Présents (es) : MMS. GIRERD - CORONINI - WILT – BASSEY - DONNET - PONZONI - ECOSSE - SEGUI – BERTONA – ROYBON – IDELON - JANON - RAZAFINJATOVO VEUTHAY.

Procurations :

Mme. TODESCHINI donne procuration à Mme WILT
M. LITAUD donne procuration à Mme PONZONI
Mme THERON donne procuration à M. CORONINI
Mme NAVARRO donne procuration à Mme DONNET
Mme BOULAÏD donne procuration à M. BASSEY
Mme SOLEILHAC donne procuration à Mme GIRERD
Mme PERIOLAT donne procuration à M RAZAFINJATOVO

Excusés (ées) :

MMS. FENOLI - SPOSITO - DE LOS RIOS – CANFORA – PEREZ GIRALDEZ – BLOUZARD.

Monsieur Alexandre Ecosse a été désigné secrétaire de séance

* * * *

Le quorum est atteint à 14 élus – Ouverture de la séance à 19h30.
Approbation à l'unanimité du procès-verbal du 17 décembre 2024.

Madame le Maire informe l'assemblée qu'une erreur de retranscription s'est glissée dans le Procès-Verbal du Conseil du 17 décembre dernier pour la délibération 2024-12-07 relative à l'intégration du budget gendarmerie dans le budget général. Pour rappel, le vote était ainsi réparti : 20 voix pour et 1 abstention (M. Idelon). La délibération, quant à elle, faisait bien état de ce résultat et est revenue validée du contrôle de légalité de la Préfecture avec les bonnes mentions.

I- VIE COMMUNALE

Attribution d'un don à un fonds de concours sur les opérations de solidarité des communes - Mayotte Délibération 2025-03-01

Madame le Maire, Amélie Girerd, rappelle à l'assemblée que le 14 décembre dernier, le cyclone Chido a détruit une grande partie des biens et des infrastructures du territoire de Mayotte.

Les dégâts causés ont engendré de grandes difficultés dans l'indispensable continuité des services publics locaux au bénéfice de la population.

Un fonds de concours spécifique a été mis en place sous la référence 1-2-00498 « Contributions diverses au bénéfice des territoires et populations des outre-mer touchés par des calamités naturelles », qui vient lui-même alimenter le programme 123 « Conditions de vie outre-mer » sous la responsabilité de la direction générale des outre-mer.

La commune de Renage, soucieuse d'apporter son soutien à cette cause, pourrait faire un don à ce fonds de concours à hauteur de 2 000€ (Deux Mille Euros).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DÉCIDE**

- **D'APPROUVER** le don au fonds de concours spécifique mis en place sous la référence 1-2-00498 « Contributions diverses au bénéfice des territoires et populations des outre-mer touchés par des calamités naturelles », à hauteur de 2 000€ (Deux Mille Euros).
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

Q- Néant

▪ **Vote des tarifs des concessions du cimetière**
Délibération 2025-03-02

Invité par Madame le Maire, Amélie Girerd, Monsieur Bruno Coronini, adjoint délégué aux travaux et aux réseaux propose d'appliquer au 11 mars 2025, les tarifs suivants :

Années	€uros
▪ Concession simple 15 ans	330
▪ Concession simple 30 ans	660
▪ Concession double 15 ans	660
▪ Concession double 30 ans	1320
▪ Columbarium : 15 ans	330
▪ Columbarium : 30 ans	660

Pour les concessions dont la surface est supérieure à celle des concessions simples ou doubles (2.5 m² ou 5m²), le tarif appliqué sera celui de la concession simple proratisé (ex : tarif d'une concession triple = 3 x tarif d'une concession simple).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DÉCIDE**

- **D'EMETTRE** un avis favorable à la proposition susvisée

Q- Néant

▪ **Règlementation du nombre d'autorisations de stationnement de taxis et de voitures de petite remise**
Délibération 2025-03-03

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu les articles R.3121-1 et R.3121-13 du code des transports,

Vu la loi N°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

Vu le décret N°2014-1425 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

Vu le décret N°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports,

Considérant le vieillissement de la population de la commune qui se déplace de plus en plus difficilement et la demande de cette population,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité de passage dans les voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement et d'augmenter le nombre d'autorisations de stationnement,

Madame le Maire indique à l'assemblée qu'en raison du nombre croissant de demandes, il est proposé de réglementer le nombre d'autorisations de stationnement de taxis et de voitures de petite remise à trois places, afin de garantir à la population, et notamment à celle qui se déplace de plus en plus difficilement, un moyen de locomotion adapté en nombre suffisant.

En effet, il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité de passage dans les voies publiques

Il est proposé de fixer à **trois places** le nombre d'autorisations de stationnement de taxis offertes à l'exploitation afin de **mettre en phase la demande et l'offre**.

Et cela, sous certaines conditions :

- Si un besoin économique et démographique nouveau se manifestait sur la commune, ce nombre pourra être modifié par arrêté municipal.
- L'autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la loi du 1^{er} octobre 2014 est incessible, valable pour une durée de cinq ans éventuellement renouvelable sur demande du titulaire. Elle doit être formulée 3 mois avant l'expiration du délai de cinq ans.
- La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation font l'objet d'un arrêté municipal. Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la commune doit au préalable demander l'avis du Maire et obtenir son accord dans le respect du nombre de places établi.
- L'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation ou son non-renouvellement donnent lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R.3121-13 du Code des Transports.
- Le taxi doit stationner en attente de clientèle ou à proximité du lieu de sa clientèle dans la commune de Renage. Il peut toutefois stationner dans les communes où il a fait l'objet d'une réservation préalable.
- Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procédé à son retrait temporaire ou définitif.
- Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale.
- Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation d'assurance, couvrant de façon illimitée, les personnes transportées et les tiers.
- En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol de véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R.3121-1 du Code des Transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais. L'exploitant doit en informer les services de la commune.
- Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteurs de taxis, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions de la présente délibération s'exposent aux sanctions suivantes :
 - Avertissement au titulaire de l'autorisation ;
 - Retrait temporaire de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune ;
 - Retrait définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune.

Les taxis étant, de par leur principale activité, reconnus d'utilité publique, ils seront exonérés de redevance d'occupation de l'espace public.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DÉCIDE**

- **DE FIXER** à **trois** le nombre d'autorisations de stationnement de taxis offertes à l'exploitation.

Q- M.E. Janon – Je n'ai jamais vu de taxi sur les places dédiées, étant précisé qu'elles se situent Route de Rives, en face de la rue des prairies.

R- Mme le Maire – En effet, il y a obligation de matérialiser les places, mais les taxis ne stationnent pas sur ces places, ils se rendent directement aux adresses des clients

II- VIE DU CONSEIL

Election d'un correspondant « incendie et secours » Délibération 2025-03-04

Madame le Maire, Amélie Girerd, informe l'assemblée que pour faire suite à l'entrée en vigueur de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi Matras, et notamment son article 13 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 oblige les communes à nommer un correspondant Incendie et Secours.

Ce dernier sera l'interlocuteur privilégié du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours), informera, sensibilisera le Conseil municipal et les habitants sur les questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile et participera à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DÉCIDE**

- **D'APPROUVER** la nomination d'un Correspondant Incendie et secours.
- **DE DESIGNER** Bruno Coronini en qualité de correspondant incendie et secours

Q- Néant

Frais de déplacement des élus

Délibération 2025-03-05

Madame le Maire, Amélie Girerd, informe l'assemblée que pour l'exercice de leur mandat, les membres de l'assemblée municipale peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et à participer à diverses réunions où ils représentent la commune.

Le Code Général des Collectivités Territoriales, permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour concernant notamment l'exécution d'un mandat spécial (articles L 2123-8 et R 2123-22-1).

Le mandat spécial doit être conféré à l' élu par une délibération du Conseil municipal : ce mandat ouvre droit au remboursement des frais exposés par l' élu concerné. La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du Conseil, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse, et correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée.

Aussi, il est proposé à l'assemblée d'accorder ce mandat spécial, pour l'année 2025, aux élu.e.s du Conseil afin que la commune prenne en charge les frais de déplacement et d'hébergement :

Pour les déplacements suivants :

- Voyage du Conseil municipal des Enfants (CME)
- Congrès des Maires
- Assises de l'association des petites villes de France (APVF)
- Assemblées et assemblées générales d'associations en lien avec la commune

Il est entendu que le remboursement interviendra sur présentation des justificatifs et sur présentation d'un état de frais et qu'ils seront remboursés au réel.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DÉCIDE**

- **DE DONNER** mandat spécial à Mesdames et Messieurs les élu.e.s du Conseil pour les déplacements exposés, durant l'année 2025.

Q- Néant

III- FINANCES

Modification de la délégation du Conseil municipal au Maire – Article 7 – Les régies municipales Délibération 2025-03-06

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que, selon l'article L. 2122-22 et l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal peut octroyer au Maire certaines délégations d'attributions ;

Ainsi, une délégation d'attributions, par la délibération n° 2020-05-20, a été votée en sa faveur par le Conseil municipal en date du 23 mai 2020, amendée par la délibération 2020-07-20 du 23 juillet 2020, abrogée par la délibération 2021-12-04 du 14 décembre 2021.

Il est proposé aujourd'hui de réviser l'article 7 de la délibération relative aux régies municipales.

En effet, le Conseil peut désormais donner délégation au Maire non seulement pour la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux, mais également pour leur modification ou leur suppression.

Dans ce cadre précis l'article 7 faisant seul l'objet d'une extension et les autres articles restant inchangés, l'assemblée sera amenée à ne délibérer que sur ledit article 7.

Il est proposé de rédiger l'article de la façon suivante :

7° Créer, **modifier ou supprimer** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales Modifié par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 92;

Vu la délibération 2020-05-04 du 23 mai 2020 portant délégations de pouvoirs au Maire ;

Vu la délibération 2020-07-20 du 23 juillet 2020 portant délégations de pouvoirs au Maire ;

Vu la délibération 2021-12-04 du 14 décembre 2021 portant délégations de pouvoirs au Maire

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE**

- **DE MODIFIER** la rédaction de l'article 7 selon la proposition susvisée
- **DE NOTER** que les autres articles n'ont pas changé
- **DE CONFÉRER** en conséquence à Madame le Maire les délégations de pouvoir suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (Article L. 1618-2 III) et même pour les fonds qui proviennent des excédents de trésorerie résultant de leur cycle d'activité (Article L. 2221-5-1 a et c), et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions, des marchés et des accords-cadres passés selon une procédure adaptée (MAPA) dont le montant maximum est défini par le Code de la commande publique de 2019 (pour mémoire 214 000€ HT pour les marchés de fournitures et de services et 5 350 000€ HT pour les marchés de travaux à la date de la présente délibération).

Ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre s'y afférant ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à quatre mille euros ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (avis des Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme selon l'article L2122-22-15 du CGCT, dans les zones U et AU, exception faite des biens à vocation artisanale ou commerciale sis dans des zones d'activité à compétence intercommunale, et conformément à la délibération 202-03-01 du 11 mars 2020 portant acceptation du droit de préemption urbain donné par la Communauté de communes Bièvre-Est sur les zones urbaines et à urbaniser.

Que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier article de l'article L. 210-1 aux articles L-213-3 et suivants et R213-3 de ce même code.

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.

La présente délégation autorise Madame le Maire à intervenir aussi bien en première instance qu'en appel, voire en cassation ainsi que devant le Tribunal des Conflits, en demande comme en défense ainsi que dans l'hypothèse d'une intervention volontaire ou forcée, devant toutes les juridictions qu'elles soient judiciaires, administratives ou pénales et aussi bien au fond qu'en référé (*exemple en défense : tout recours pour excès de pouvoir intenté contre un arrêté du Maire ou une délibération du Conseil municipal ; exemple en attaque : tout référé, devant tout juge : référé conservatoire, référé instruction, référé précontractuel, référé suspension, référé expertise dans le cadre des marchés publics etc.*) ;

La présente délégation autorise également Madame le Maire à déposer au nom de la Commune une plainte avec constitution de partie civile, le cas échéant, afin d'obtenir réparation des préjudices subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les limites suivantes : montant des dommages inférieurs à 3 000 € ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 euros ;

20° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions ;

21° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Madame le Maire **prend acte** que,

- Elle rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- La présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;
- Cette délibération est à tout moment révocable ;

Q- Néant

**Imputation en section d'investissement des biens meubles inférieurs à 500 € -
Année 2025 – Budget Commune
Délibération 2025-03-07**

Madame le Maire, Amélie Girerd, rappelle à l'assemblée que l'article 47 de la loi de finances rectificatives pour 1998 a modifié les articles L2122-21, L3221-2 et L4231-2 du Code Général des Collectivités Territoriales en donnant à l'assemblée délibérante la compétence pour décider qu'un bien meuble de faible valeur peut être imputé en section d'investissement, s'agissant de biens ne figurant pas dans une liste et dont le montant est inférieur à un seuil, fixé par arrêté ministériel.

L'arrêté du 26 octobre 2001 (NOR/INT/BO100692A) fixe, à compter du 1er janvier 2002, à 500 € toutes taxes comprises, le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste sont comptabilisés à la section de fonctionnement.

Il diffuse également la liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature, quel que soit leur coût unitaire.

La circulaire n°INTB0200059C du 26 février 2002 a pour objet :

- De décrire l'ensemble des règles d'imputation des dépenses du secteur public local
- De préciser les notions qui permettront aux ordonnateurs et aux comptables de déterminer l'imputation comptable et budgétaire des dépenses

Elle permet de diffuser :

- La nouvelle nomenclature des biens pouvant être considérés comme valeurs immobilisées, quelle que soit leur valeur unitaire, et être intégrés, à ce titre, dans le patrimoine de la collectivité,
- La nomenclature spécifique aux dépenses de voirie.

Enfin, cette circulaire précise l'imputation comptable des frais de publication et d'insertion des appels d'offre dans la presse.

Madame le Maire propose de compléter la nomenclature pour les biens d'une valeur unitaire inférieure à 500 € TTC, si la durée de vie de ces biens est supérieure à une année et, de ce fait, de les considérer comme des investissements :

I. Administration générale, services scolaires et généraux :

Mobilier : tous types de sièges, tables, porte-manteaux, panneaux d'affichage, plaques signalétiques, placards, armoires, drapeaux.

Bureautique-informatique : vidéoprojecteur, tout matériel informatique, téléphone

Electroménager : machine à laver, réfrigérateur, congélateur, aspirateur.

II. Ateliers municipaux :

Outillages et matériels techniques : échelle, escabeau, débroussailleuse, tronçonneuse, cisailles.

III. Voirie et réseaux :

Voirie : bouches d'égout, poubelles, panneaux, potelets, corbeilles, couvercles de regards.

Mobilier urbain : tout mobilier urbain.

IV. Eclairage public : lampadaires, mats, petits accessoires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE**

- **DE CHARGER** l'ordonnateur d'imputer en section d'investissement les biens meubles, dont la valeur TTC est inférieure à 500 €, figurant dans la liste ci-dessus

Q- Néant

Vote des taux communaux d'imposition – année 2025 Délibération 2025-03-08

Madame le Maire propose au Conseil municipal de voter pour 2025 les taux appliqués en 2024, pour la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) et la Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties (TFNB) et la Taxe d'habitation (TH) sur les résidences secondaires :

▪ Taxe Foncière Bâti :	43,09 %
▪ Taxe Foncière Non Bâti :	94,70 %
▪ Taxe Habitation (<i>résidences secondaires</i>)	13,33 %

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE**

- **DE VOTER** pour 2025 les taux d'imposition tels que présentés ci-dessus.
- **DE DIRE** que la recette correspondante sera imputée au compte 73111 du budget de l'exercice en cours.

Q- Néant

Rapport d'Orientation Budgétaire -ROB budget général Délibération 2025-03-09

Madame le Maire, Amélie Girerd, rappelle à l'assemblée que, pour les communes de plus de 3 500 habitants, le vote du budget est précédé, dans les dix semaines, d'un Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB).

Elle précise que le vote réalisé après la présentation du ROB ne porte pas sur son contenu, mais uniquement sur l'attestation de sa réalisation.

Madame le Maire présente à l'Assemblée les éléments financiers rétrospectifs et prospectifs concernant la commune pour le budget principal.

Pour débattre des orientations générales 2025, le Conseil municipal a pris connaissance de la présentation ci-jointe établie à cet effet.

Le ROB sera mis en ligne sur le site de la commune.

Vu les articles L2312-1, L3312-1, L 4311-1, L5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE**

- **DE DECLARER** que le Rapport d'Orientation Budgétaire a bien été réalisé.
- **DE PRENDRE ACTE** que le débat a porté sur les orientations budgétaires 2025 sur la base de la présentation annexée.

Q- Néant

IV- RESSOURCES HUMAINES

Régime indemnitaire de la Filière police – Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) Délibération 2025-03-10

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis favorable du Comité Social Technique en date du 21 janvier 2025,

Madame le Maire informe l'assemblée que le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 permet aux organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics de délibérer pour instituer une « **indemnité spéciale de fonction et d'engagement** » au profit des agents relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Afin d'harmoniser et de revaloriser le régime indemnitaire de la filière, le décret étend à l'ensemble des fonctionnaires l'actuelle indemnité spéciale de fonction, avec des taux plafonds réévalués et une composition en deux parts : une part fixe et une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Considérant la non-éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RISFEPP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents.

Madame le Maire propose :

- D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable à compter du 1^{er} février 2025 pour les cadres d'emploi des Chefs de service de police municipale, des agents de police municipale, des gardes champêtres.

2. La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement correspondra au pourcentage suivant appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension :

- (au maximum 30 %) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.
- (au maximum 30%) pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

➤ Périodicité de versement

Elle est versée mensuellement. Elle sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

3. La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera déterminée dans la limite des montants suivants :

- (au maximum 5 000 €) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.
- (au maximum 5 000 €) pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

Cette part tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis dans le cadre de l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères ci-dessous :

▪ Les compétences professionnelles et techniques

- Compétences techniques liées au poste, détaillé ainsi :
 - Compétences théoriques techniques, règlementaires et de l'environnement professionnel nécessaires à la fonction,
 - Capacité à mettre en œuvre ses connaissances,
 - Compétences spécifiques au poste occupé (ex : *connaissance et respect des règles d'hygiène et de sécurité*),
 - Se forme et actualise ses connaissances,
 - Respect des procédures internes.
- Qualité du travail effectué, détaillé ainsi :
 - Respect du devoir de réserve/discrétion professionnelle,
 - Motivation/Dynamisme,
 - Régularité dans le travail.
- Sens de l'organisation, respect des délais, détaillé ainsi :
 - Sens des responsabilités,
 - Assiduité, ponctualité,
 - Autonomie,
 - Respect des délais,
 - Capacité à proposer,
 - Capacité à s'organiser,
 - Capacité à faire face à l'urgence et l'imprévu.

- Esprit participatif, force de proposition, détaillé ainsi :
 - Implication au sein du service
 - Capacité d'adaptation,
 - Disponibilité,
 - Esprit d'initiative,
 - Capacité à travailler pour l'équipe,
 - Capacité à rendre compte de ses activités
 - Aptitude au changement.
- **Les qualités relationnelles**
 - Avec les collègues de travail (capacité à travailler pour l'équipe, savoir garder une attitude courtoise et respectueuse avec les collègues, solliciter la hiérarchie si nécessaire),
 - Avec la hiérarchie/Elus (Savoir faire remonter les informations positives et négatives),
 - Avec les usagers/partenaires professionnels (esprit du service public, désamorcer les situations, répondre aux sollicitations des usagers).
- **La capacité d'encadrement ou d'expertise**
 - Organisation du travail de l'équipe, détaillé ainsi :
 - Assurer des temps collectifs,
 - Gérer les plannings qui correspondent aux besoins de la collectivité,
 - Répartir équitablement la charge de travail,
 - Veiller à ce que chacun connaisse le sens de sa mission,
 - Veiller à ce que chacun ait la bonne diffusion des informations.
 - Prévention et gestion des conflits, détaillé ainsi :
 - Anticiper les tensions et conflits en communiquant avec les agents,
 - Tenir un rôle de médiateur en cas de conflits,
 - Informer le responsable en cas de tensions et conflits.
 - Qualité du travail collectif, détaillé ainsi :
 - Veiller à l'exécution du travail de manière collective afin de maintenir l'esprit d'équipe,
 - Veiller à la polyvalence des agents,
 - Aider au développement des agents en sachant les nécessités individuelles et collectives.

- **Réalisation des objectifs**

Chacun de ces 4 critères principaux possède des critères secondaires, appréciés selon une échelle de 4 degrés d'attente :

- Non satisfaisant (NS),
- En cours d'acquisition (ECA),
- Acquis (AC),
- Maîtrisé (M)

La collectivité a fait le choix de retenir une progression monétaire par paliers. Ainsi, la détermination du montant octroyé à un agent, suite à son évaluation annuelle se fait selon la classification suivante :

Un agent dont l'action est jugée :

- Non satisfaisant perçoit 0 €
- En cours d'acquisition perçoit entre 1 et 300 €
- Acquis perçoit entre 301 et 405 €
- Maîtrisé perçoit entre 406 et 510 €

➤ Périodicité de versement

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée annuellement. Elle sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

4 - Mesure de sauvegarde

Lors de la première application de l'ISFE, si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

5 - Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.S.F.E.

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité, le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

L'ISFE suivra le sort du traitement en cas de :

- Congé de maladie ordinaire (CMO)
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- Temps partiel thérapeutique (TPT)
- Période de Préparation au Reclassement (PPR)

En cas de disponibilité d'office pour raison de santé, congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.S.F.E. ne sera pas maintenue.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- Congés de formation professionnelle,
- En cas de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

6 - Clause de revalorisation de l'I.S.F.E.

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

7- Les règles de cumul

L'indemnité est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés, des astreintes et du dépassement régulier du cycle de travail.

Il est rappelé que les cadres d'emplois ci-dessous peuvent bénéficier des IHTS :

- Agent de police municipale
- Gardes champêtres

Ces indemnités sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve de la mise en place d'un contrôle de leur réalisation. Elles peuvent donner lieu à un repos compensateur ou à une indemnisation.

Le nombre des heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées par le présent décret ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures.

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions ci-dessous :

- La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.
- Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les attributions individuelles pour l'ISFE du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté d'attribution de la part fixe de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (ISFE) a une validité permanente,

L'arrêté portant attribution de la part variable de l'ISFE à une validité limitée à une année.

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et le montant maximum prévu dans la délibération.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} février 2025.

8 - CREDITS

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE**

- **D'INSTITUER** le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus.
- **DE VERSER** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (part fixe et part variable).

- **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.
- **AUTORISER** Madame le Maire à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

Q- Néant

Recrutement d'agents occasionnels ou saisonniers Délibération 2025-03-11

Vu le Code général de la fonction publique territoriale, notamment son article L.332-23-1° et L.332-23-2°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que les nécessités de service peuvent exiger l'emploi de personnels à titre occasionnel, ou saisonnier,

Considérant que dans la délibération du 17 décembre 2024, un grade a été omis,

Sur le rapport de Madame le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DÉCIDE**

- **D'AUTORISER** Madame le Maire chaque année pendant la durée de son mandat à engager par recrutement direct, pour répondre aux nécessités de service :
 - 3 agents relevant du cadre d'emploi des animateurs,
 - 1 agent relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation,
 - 1 agent relevant du cadre d'emploi des adjoints du patrimoine,
 - 1 agent relevant du cadre d'emploi des assistants de conservation,
 à titre occasionnel ou saisonnier dans les conditions fixées par l'article L.332-23-1° ou L.332-23-2° du code général de la fonction publique territoriale précitée.
- **DE DIRE** que Madame le Maire est chargée de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature de leurs fonctions et leur profil.
- **DE DIRE** que la présente autorisation vaut aussi bien pour la conclusion d'un contrat initial **d'une durée maximale de 3 mois ou 6 mois** que pour son renouvellement éventuel dans les limites fixées par l'article L.332-23-1° et L.332-23-2° du code de la fonction publique précitée si les besoins du service le justifient.
- **DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget.

Madame Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Q- Néant

**Contrats groupes mutuelle santé et assurance statutaire mandatement CDG
Délibération 2025-03-12**

Madame le Maire informe le Conseil municipal que dans une logique de mutualisation, le CDG38 propose aux employeurs affiliés et non-affiliés du département divers contrats-groupes :

- Une convention proposant des **titres restaurant** en version papier ou dématérialisée (le contrat actuel **se terminera le 31 décembre 2025**),
- Une convention de **mutuelle santé** assurant la prise en charge des frais médicaux des agents (le contrat actuel **devrait se terminer le 31 décembre 2025**),
- Un contrat groupe d'**assurance statutaire**, qui indemnise l'employeur en cas d'absence d'un agent (le contrat actuel **devrait se terminer le 31 décembre 2026**).
- Et, enfin, une convention de **prévoyance** garantissant le maintien de salaire en cas d'incapacité ou d'invalidité (ce **contrat vient d'être renouvelé**, à effet du 1^{er} janvier 2025, et devrait se terminer le 31 décembre 2030).

Au regard de ces échéances, dans une logique de simplification des étapes, et afin d'assurer la continuité des prestations, le CDG38 va engager ces trois premières procédures, avec les échéances prévisionnelles suivantes :

- La convention proposant des **titres restaurant à effet du 01/01/2026**,
- La convention de **mutuelle santé à effet du 01/1/2026 ou du 01/01/2027**,
- Le contrat groupe d'**assurance statutaire, à effet du 01/01/2026**.

Aussi, afin de nous offrir la possibilité d'adhérer à ces trois offres, et bénéficier ainsi des conditions et tarifs négociés à l'échelle du département, le CDG38 sollicite de façon groupée dès à présent l'accord des employeurs pour être incorporé dans le cahier des charges.

Il convient de rappeler que la délivrance d'un mandat est impérative à ce stade de la procédure, mais qu'après l'attribution du contrat au fournisseur retenu, l'employeur demeurera libre de souscrire ou pas le contrat proposé. Et cette décision devra faire l'objet d'une autre délibération, le moment venu.

Concrètement, le mandat peut être accordé au choix pour un seul contrat, pour deux ou pour les trois.

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,

Vu l'obligation, pour le CDG38, d'obtenir les mandats des employeurs qui souhaitent participer aux consultations du CDG38 en 2025 et 2026, et ce avant l'envoi des avis d'appel publics à la concurrence,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DÉCIDE**

- **DE DONNER** mandat au CDG38 pour le représenter et négocier en son nom lors des consultations suivantes :
 - **La mutuelle santé,**
 - **L'assurance statutaire,**

Etant rappelé que ces mandats ne préjugent pas de l'adhésion définitive, qui devront impérativement faire l'objet d'une délibération le moment venu.

Q- Néant

V- ENVIRONNEMENT

Protection de l'environnement – Filière « REP ». Responsabilité Élargie de Producteurs, avec l'éco-organisme ALCOME pour la réduction des déchets des produits du tabac dans l'espace public Délibération 2025-03-13

Invitée par Madame le Maire, Madame Nathalie Wilt, Adjointe en charge de la Transition écologique, présente à l'assemblée le projet de partenariat avec ALCOME pour la réduction des déchets des produits du tabac.

ALCOME est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021. Il est chargé de la Responsabilité Élargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, de leur obligation de responsabilité élargie.

La mission d'ALCOME est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public. Les objectifs de réduction sont fixés comme suit :

- 20 %d'ici 2024
- 35 %d'ici 2026
- 40 %d'ici 2027

Les actions prévues par ALCOME sont :

- **Sensibiliser** : Fourniture d'outils de communication et de sensibilisation
- **Améliorer** : Mise à disposition de cendriers de poche et de dispositifs de rue
- **Soutenir** : Soutien financier aux communes au titre du nettoyage des rues
- **Assurer** : Enlèvement et prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés séparément, à hauteur de 100kg de mégots massifiés.

Dans ce cadre ALCOME propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoyage des voiries publiques sur la base d'un contrat type unique (Cf annexe 1).

En contrepartie, la commune de Renage, qui est compétente en matière de nettoyage des voiries. Va mettre en place dans le cadre de ce contrat :

- Un état des lieux des « hotspots » mégots (lieux à forte concentration de mégots au sol) et des dispositifs de collecte existants.
- Des actions de sensibilisation, de communication et d'aménagement en fonction des spécificités de la collectivité.

ALCOME fournira des kits de sensibilisation conformément au contrat, ainsi qu'un soutien financier annuel au titre du nettoyage, calculé selon le barème indiqué dans l'annexe C du contrat-type et précisé ci-dessous.

Typologie de collectivité	Montant (€/habitant/an)
Urbain : communes dont la population est supérieure ou égale à 5 000 et inférieure à 50 000 habitants permanents	1,08
Urbain dense) : communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants permanents	2,08
Rural : communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,50
Touristique : communes urbaines ou rurales présentant au moins un des trois critères suivants : - Plus d'1,5 lits touristique par habitant - Un taux de résidences secondaires supérieur à 50 % - Au moins 10 commerces pour 1000 habitants	1,58

Ce barème est à multiplier tous les ans par la population municipale selon les données de l'INSEE et s'applique pour la première année prorata temporis à partir de la date de contractualisation.

Par conséquent, le montant du soutien n'est pas fixe et peut varier chaque année en fonction de l'évolution de la population, de l'évolution de la typologie de la collectivité et de la durée du contrat au cours de l'année.

Ce soutien est versé au terme de chaque année civile sur présentation d'un bilan annuel des actions de prévention et de sensibilisation menées au cours de l'année passée.

La commune de Renage est compétente en matière de nettoyage des voiries.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n°2020-105 du 10 février 2020 ;

Vu les articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du Code de l'Environnement ;

Vu le projet de contrat-type à signer avec l'éco-organisme ALCOME, annexé à la présente délibération ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE**

- **DE VALIDER** le contrat-type entre la commune de Renage et ALCOME pour la durée de l'agrément ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Q- Néant

VI- SUBVENTION

Subvention à une association – Le Souvenir Français Délibération 2025-03-14

Invitée par Madame le Maire, Madame Pascale Ponzoni, Adjointe en charge de la Vie associative et sportive informe l'assemblée qu'un partenariat est envisagé avec l'association « Le Souvenir Français », association nationale fondée en 1887 et reconnue d'utilité publique le 1er février 1906, et qui a pour vocation d'honorer la mémoire de tous ceux qui sont morts pour la France qu'ils soient Français ou étrangers. Elle rappelle l'attachement de la commune à l'entretien du souvenir des personnes tombées pour la France, et l'importance de ce souvenir pour inspirer les générations suivantes à œuvrer pour la paix.

Une branche de l'association a son siège sur la commune voisine de Rives.

Madame Ponzoni propose d'allouer une subvention d'un montant de 150€ à cette association et explique qu'au-delà de cette seule subvention, un travail va être réalisé avec le Conseil municipal des Enfants et l'association du Souvenir Français afin d'apposer un logo qu'ils auront créé sur un drapeau commémoratif qui deviendra ensuite propriété de la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE**

- **D'ALLOUER** une subvention de 150€ à l'association La Souvenir Français
- **DE DIRE** que la dépense ainsi occasionnée sera réglée à partir du crédit ouvert au compte 6574 du budget de l'exercice en cours.

Q- Néant

VII- CONVENTION

Adhésion à l'IRMA Délibération 2025-03-15

Madame le Maire informe l'assemblée qu'un travail est mené depuis plusieurs mois sur l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde. Ce plan a pour but de prévenir les événements à risque et dans le cas où ceux-ci surviendraient, d'en protéger la population de Renage. Les derniers aléas climatiques, les crises sanitaires et autres événements de ce type se multipliant depuis quelques années, la commune se doit de s'armer pour y faire face.

Dans ce cadre, il serait opportun d'adhérer à l'Institut des Risques Majeurs (IRMa). Cet organisme a été créé en 1988 à l'initiative d'Haroun Tazieff et du Conseil général de l'Isère. C'est une association loi 1901 dont les objectifs sont de promouvoir des actions d'information, de prévention et de sensibilisation aux risques majeurs.

L'Institut s'appuie sur un conseil d'administration original où se côtoient collectivités territoriales, industriels, associations de protection de l'environnement, organismes de presse et d'information... Au fil du temps, l'IRMa a tissé un réseau de compétences reconnues au niveau national.

Les missions du centre de ressources :

- **SENSIBILISER ET INFORMER** la population de la région Auvergne-Rhône-Alpes sur les risques majeurs.
- **FORMER ET CONSEILLER** les décideurs locaux dans l'exercice de leurs missions de prévention.
- **ÉDUQUER ET FORMER** la communauté scolaire.
- **FAVORISER** les échanges d'expérience en matière de gestion des risques et de catastrophe (REX) et les faire partager.

L'association se compose de membres, personnes physiques ou morales qui, par nature, sont directement ou indirectement concernés par les buts de l'association. Les membres de l'association se réunissent en Assemblée Générale une fois par an. L'Assemblée Générale entend les rapports moral et financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE**

- **D'ADHERER** à l'Institut des Risques Majeurs.
- **DE DIRE** que la dépense ainsi occasionnée, d'un montant de 90€, sera réglée à partir du crédit ouvert au compte 6574 du budget de l'exercice en cours.

Q- Néant

VIII- INFORMATIONS

Information sur les décisions prises par Madame le Maire en vertu de la délégation d'attribution consentie par le Conseil municipal

Madame le Maire, Amélie Girerd, rappelle que l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, de certaines délégations qui lui sont ainsi données par le Conseil municipal pour faciliter la gestion quotidienne de la collectivité.

Chaque décision est rendue exécutoire en application de la loi 82-213 du 02 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982.

Chaque décision est communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance. Un extrait en est affiché à la porte de la mairie.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et de l'Education L. 2122-23 ;

Vu la délibération 2021-12-04 du 14 décembre 2021 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales ;

Considérant l'obligation pour Madame le Maire de rendre compte des décisions prises en application de la délégation à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

Considérant les décisions suivantes :

- **Décision 2024-11-01 : Convention avec l'association « Les Restaurants du Cœur »**

Le Maire de la commune de Renage,

Considérant l'opportunité que représente la mise à disposition d'une salle communale aux Restaurants du cœur pour permettre aux personnes les plus fragiles d'avoir une aide supplémentaire à proximité ;

DÉCIDE

De finaliser et de signer une convention avec l'Association Les Restaurants du Cœur de l'Isère, dont l'objet est d'apporter une assistance bénévole aux personnes démunies, notamment dans le domaine alimentaire par l'accès à des repas gratuits, et par la participation à leur insertion sociale et économique.

La Commune de Renage met à disposition de l'association la salle Jean-Aluigi sise 83 boulevard Docteur Valois à Renage -38140- une demi-journée par semaine afin que cette dernière puisse exercer ses activités d'aide aux personnes démunies.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX
 Régie par les articles 1875 et suivants du Code Civil

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

CI-APRES DENOMME LE PRÊTEUR

ET

L'Association **LES RESTAURANTS DU CŒUR de l'Isère**
 Association régie par la loi 1901,
 Dont le siège social est sis 36E rue des Vingt Toises 38950 ST MARTIN LE VINOUX
 Représentée par Jean-Paul CEZARD dûment habilité aux fins d'un pouvoir du conseil d'administration en date du 25 septembre 2024

CI-APRES DENOMMES L'ASSOCIATION

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

DESIGNATION :

Il est mis à la disposition de l'Association par le Prêteur le local sis (A COMPLETER : n°, nom rue, ville, code postal, lieu-dit, bâtiment, étage, n° lot copropriété le cas échéant, etc.).....

Ce local se présente de la manière suivante : (SURFACE / nombres de pièces / commodités.)

et, éventuellement, son mobilier (A DECRIRE, LE CAS ECHEANT)

Énumération des parties et équipements communs : A MODIFIER/COMPLETER (gardiennage, interphone, vide-ordures, antennes TV collective, espace vert, etc.)

¶ Si espaces partagés avec d'autres occupants : indiquer les surfaces et détail des pièces.

¶ Si locaux pas occupés à plein temps : joindre le planning d'occupation.

DUREE ET RESILIATION :

La présente convention est consentie et acceptée à compter du 1^{er} janvier 2015 pour une durée de UN an (ou plus, ou moins. Ce point est strictement contractuel).

Elle sera renouvelable tous les ans par tacite reconduction à la date d'entrée en vigueur de cette convention. (Cette clause n'est pas obligatoire, elle est strictement contractuelle)

Il est convenu que l'Association peut mettre fin à ce contrat à tout moment en respectant un préavis de 3 mois.

Le Prêteur, pour sa part, ne pourra reprendre le bien prêté qu'à l'issue du terme prévu en respectant un préavis de 3 mois, sauf autorisation judiciaire motivée par l'existence, pour le Prêteur, d'un besoin pressant et imprévu de ce local.

ETAT DES LIEUX OBLIGATOIRE :

Un état des lieux sera établi contradictoirement, à l'entrée et à la sortie des lieux du Preneur.

Les éventuels frais et honoraires occasionnés par cet état des lieux seront supportés à part égale entre les Parties, qui s'y obligent.

USAGE DES LIEUX LOUÉS :

Les locaux sont mis à disposition de l'Association sur le créneau horaire : lundi de 13h à 17h pour :

- Assurer la distribution de nourriture et l'accueil des personnes dans le besoin.

L'Association jouira des locaux qui lui sont concédés conformément à leur destination. Celle-ci ne pourra être modifiée qu'en accord avec le Prêteur. En cas de violation de cette destination, le Prêteur sera en droit de réclamer des dommages-intérêts.

Cette convention passera aux héritiers du Prêteur. Cependant, cette convention a été signée en considération de l'Association et elle ne pourra donc pas être transmise à un tiers, sans l'accord du Prêteur.

DEVOIRS DE L'ASSOCIATION :

L'Association doit :

- veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation des lieux prêtés
- assurer les locaux contre les risques d'incendie, les explosions et les dégâts des eaux, auprès d'une compagnie solvable, pour le mobilier, les risques locatifs et le recours des voisins. L'Association devra remettre au Prêteur chaque année une attestation de sa compagnie d'assurance.

- prévenir le plus rapidement possible le Prêteur de tout accident ou incident survenu aux locaux, tels que fuite de toiture, engorgement de canalisations, dégâts causés par le gel, infiltrations, incendies, explosions ou tout autre cause, même due à la force majeure,
- le cas échéant, respecter le règlement intérieur et/ou les consignes de sécurité des locaux.

TRAVAUX - ENTRETIEN - REPARATIONS :

Seront à la charge de l'Association :

- les dégradations et pertes qui pourront survenir pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'elle ne prouve qu'elles ont eu lieu par force majeure, par la faute du Prêteur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les locaux.
- l'entretien courant des locaux et des équipements mentionnés au contrat, les menues réparations et l'ensemble des réparations locatives, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, ou cas de force majeure.

Resteront à la charge du Prêteur, tous les autres types de réparations, travaux ou entretiens et notamment, les réparations prévues par les articles 605 et 606 du Code Civil, travaux d'entretien non locatifs (ravalements, peintures extérieures, remplacement d'équipements, etc.).

REDEVANCE et CHARGES:

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit sans frais ni charges.

JURIDICTION :

Toutes contestations relatives à l'application des dispositions du présent contrat seront de la compétence exclusive des Tribunaux dans le ressort desquels se trouve l'immeuble prêté.

Fait à, le

En exemplaires

Le Prêteur

L'Association LES RESTAURANTS DU CŒUR-
LES RELAIS DU CŒUR

▪ **Décision 2025-01-01 : Convention avec l'association « La tour de Chartreuse : Club d'échecs**

Le Maire de la commune de Renage,

Considérant l'opportunité pour les élèves sur les temps périscolaires que représente l'activité des échecs.

DÉCIDE

De finaliser et de signer une convention avec l'Association la Tour de Chartreuse, dont l'objet est d'encadrer la découverte et la pratique des échecs sur le temps périscolaire méridien 1 fois par semaine à l'école élémentaire Aimé Brochier.

Les sessions se dérouleront une fois par semaine sur 2 créneaux d'une heure chacun pour un coût global de 50€.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE PRESTATION

Entre

La Commune de Renage représentée par le Maire, Madame Amélie GIRERD, dûment habilitée par la délibération 2021-12-04 du 14 décembre 2021 et désignée sous le terme « la Commune », d'une part

Et

L'association La Tour de Chartreuse, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, 252 Chemin de la Roche à Saint-Etienne-de-Crossey (38960), représentée son Président, Stéphane ROLLAND et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La commune de Renage souhaite proposer aux enfants accueillis sur les temps périscolaires des activités et animations de qualité.

Assurées conjointement par des agents municipaux et par des intervenants extérieurs, professionnels ou membres d'associations, ces activités permettent aux enfants d'élargir leurs connaissances.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la réalisation de temps de découverte et de pratique du jeu des échecs par des membres qualifiés de l'association auprès des enfants de l'école élémentaire Aimé Brochier de Renage sur les différents temps périscolaires.

ARTICLE 2 : INTERVENTIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association interviendra à raison de 2 heures par session (11h30-12h30 puis 12h30-13h30), à raison d'une fois par semaine.

Le matériel de jeu nécessaire pour douze enfants sera fourni par l'intervenant.

ARTICLE 3 : COUT DES INTERVENTIONS

Le coût de l'intervention est de 50€ par session de 2 heures

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année scolaire 2024-2025 et est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 – FIN DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée :

- En cas d'un nombre d'élèves inférieur à 4 par session
- Sur simple demande écrite avec préavis d'un mois par chacune des parties
- A la disparition de l'Association

ARTICLE 6 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Renage, le _____
En deux exemplaires originaux

Pour l'Association
La tour de Chartreuse
Le Président

Pour La Commune
De Renage
Le Maire

Stéphane ROLLAND

Amélie GIRERD

▪ Décision 2025-01-03 : Reprise provisions gendarmerie

La commune de RENAGE a constitué, depuis 2016 différentes provisions sur le budget gendarmerie.

Ces provisions ne sont pas justifiées : en effet les cas de constitution de provisions sont limitativement énumérés par le Code Général des Collectivités Territoriales ; elles ne peuvent notamment pas être établies en raison du financement futur de travaux d'investissement.

Par délibération n°2024-12-07-AG du 17 décembre 2024, le Conseil municipal de RENAGE a décidé la dissolution du Budget gendarmerie au 31 décembre 2024.

Pour ces différentes raisons, il est procédé à la reprise de l'ensemble des provisions constituées.

La collectivité applique le régime de droit commun des provisions, le régime semi-budgétaire.

Le Maire de la Commune de Renage

DÉCIDE

De la reprise de l'ensemble des provisions constituées selon les modalités ci-après :

Compte	Libellé	Année de constitution	Montant	Date délibération	Compte de reprise
1521	Provisions pour risques et charges sur emprunts	2021	55 000€	28/09/2021	7865
15171 Solde	Provisions pour garanties d'emprunts	2022	65 000€ - 50 000€ reprise 15 000€	20/09/2022 12/12/2023	7865
15721	Provisions pour gros entretien ou grandes révisions	2016	440 000€	25/04/2016 (210 000€) 05/06/2015 (230 000€)	
		2017	130 000€	28/09/2017	
		2018	100 000€	12/10/2018	
		2020	100 000€	10/11/2020	
		2021	30 000€	28/09/2021	
		2022	1 000€	20/09/2022	
		2023	65 000€	20/09/2022	
Total compte 15721			801 000€		7815

Des titres d'ordre semi-budgétaire sont donc émis sur exercice 2024.

▪ **Décision 2025-01-05 : Provision créances non recouvrées : Reprise provisions Gendarmerie (annule et remplace décision 2025-01-02 et 2025-01-04)**

La présente décision abroge et remplace les décisions 2025-01-02 du 14 janvier 2025 et 2025-01-04 du 16 janvier 2025.

Les dotations aux provisions pour les risques contentieux ou pour créances douteuses constituent une dépense obligatoire. Une provision doit être instaurée lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur les comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public et qu'elles datent de plus de deux ans. Le mécanisme comptable de la provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (principe de droit commun). Le montant minimum de provision pour créances douteuses est de 15%

***Vu** la somme présentée par le SGC de Bourgoin-Jallieu annexée à la présente, il est proposé à l'assemblée de provisionner sur le budget 2024, la somme de 6 955,88€ au compte 6817 permettant de faire face à ces créances non recouvrées.
Ce montant pourra être ajusté par une reprise ou une dotation complémentaire en fonction de l'estimation des créances non recouvrées aux prochains exercices.*

Ces sommes seront reprises aux comptes 7817 lorsque le moment de régler ces charges sera venu.

***Vu** l'article L. 2321-2, du Code Général des Collectivités territoriales*

***Vu** l'alinéa 3 qui stipule que : « Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public »*

DÉCIDE

De provisionner la somme de 6 955,88€ (six-mille neuf-cent-cinquante-cinq euros et quatre-vingt-huit centimes) au compte 6817.

▪ **Décision 2025-01-06 : Convention pour le prêt d'un Broyeur CCBE**

***Vu** la délibération n°2024 11 09 en date du 25/11/2024 au terme de laquelle le bureau communautaire de la Communauté de communes Bièvre-Est a dûment habilité Monsieur Roger VALTAT, Président, à la signature de la convention :*

***Vu** la convention proposée par la Communauté de communes Bièvre-Est ;*

***Considérant** les besoins ponctuels de la commune de Renage ;*

Le Maire de la Commune de Renage

DÉCIDE

De signer une convention avec la CCBE pour pouvoir bénéficier ponctuellement du prêt d'un broyeur en cas de besoin.



**CONVENTION
DE PRET A USAGE D'UN
BROYEUR DE TYPE PROFESSIONNEL**

Entre les soussignés,

La communauté de communes de Bièvre Est **représentée par monsieur Roger VALTAT, président, dûment habilité par la délibération du bureau communautaire n°2024 11 09 en date du 25/11/2024 dont le siège social est parc d'activités Bièvre Dauphine, 1352, rue Augustin Blanchet à 38690 Colombe ; enregistrée au registre du commerce et des sociétés de l'Isère sous le numéro de siret 243 801 073 00053 ;**

Et

La commune de Renage, représentée par Madame Amélie GIRERD, Maire, habilitée par la délibération 2021-12-04 du conseil municipal du 14 décembre 2021 (décision 2025-01-06)

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La CCBE (Communauté de Communes de Bièvre Est), dans le cadre de ses actions de prévention de gestion des déchets soutenues par l'ADEME, La Région et l'Etat, s'engagent dans une démarche de réduction des tonnages des déchets verts des collectivités.

Afin d'apporter une réponse satisfaisante pour la gestion de leurs résidus végétaux, la CCBE a décidé de se munir d'un broyeur de type BVN 45 semi-professionnels auprès du SMICTOM qu'il mettra à disposition des communes membres de l'intercommunalité.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la CCBE met à disposition des communes, un broyeur de type BVN45 semi-professionnel, sans sous-location et sans usage privé.

Article 2 – Désignation des biens

2.1 Description du matériel

La matériel mis à disposition est un broyeur de végétaux BUGNOT BVN45 essence :

- Moteur HONDA GX690 25 CV
- Réservoir de carburant 30 litres
- Embrayage par tension de courroies
- Alimentation des produits par un rouleau ameneur déporté avec entrainement hydraulique et commande AV/STOP/AR
- Ouverture très facile de la trémie d'alimentation
- Equipé d'un boîtier No Stress pour la régulation des ameneurs
- Rendement jusqu'à 5 m³/h de résultat broyé
- Autonomie d'environ 7 h
- Diamètre de passage admissible : **10 cm MAXIMUM**
- Largeur d'ouverture de la zone de coupe : 23,4 cm
- Hauteur de chargement au niveau de la trémie : 67 cm

- Dimensions de la trémie (Lxl) : 83 x 56 cm
- Dimensions générales (Lxlxh) : 185 x 900 x 155 cm
- Trémie déportée par rapport au système d'aménagement pour faciliter le chargement des branches et de la taille à la fourche
- Ejection pivotante avec casquette orientable à 270°
- Barres de commandes autour de la trémie pour l'arrêt ou le changement de sens de fonctionnement des ameneurs
- Monté sur remorque routière avec timon réglable 550 kg = permis B
- 2 clés

La CCBE prendra en charge l'entretien du broyeur :

- Vidanges
- Graissages
- Pannes matérielles (non dues à un mauvais usage)
- Changement des marteaux en cas d'usure normale
- Remplacements des filtres
- Entretien courants

Tout prêt ou sous-location est strictement interdit, le non-respect de cette clause entraînera une résiliation de la convention sans préavis.

2.2 Propriété du matériel

Le broyeur décrit ci-dessus relève de la propriété exclusive du SMICTOM.
Aucune modification technique sur le broyeur n'est autorisée.

Charges de fonctionnement

La CCBE met à disposition le broyeur avec le réservoir de carburant plein. Le broyeur sera rendu avec le réservoir plein de manière systématique.

Le carburant utilisé est de l'essence **SP 98 UNIQUEMENT**.

Les réparations découlant d'une erreur d'utilisation du matériel ou d'une mauvaise qualité de carburant seront à la charge de la commune.

Entretien et garantie de fonctionnement

La Commune signataire s'engage à :

- Maintenir le broyeur en bon état d'entretien pendant toute la durée de la location.
- Avoir une bonne utilisation du matériel selon les recommandations d'usage, le jour de prise en main de la machine ou de l'état des lieux.
- Nettoyer le broyeur avant le retour du matériel à la CCBE.

La commune fera son affaire personnelle du remisage du broyeur dans un lieu sécurisé en cas de location sur plusieurs jours. Le broyeur devra être stocké à l'abri et dans un espace clos et sécurisé. Toute détérioration du matériel sera de la responsabilité de la commune.

2.5 Etat des lieux

Avant chaque location, un état des lieux contradictoire sera établi entre les deux parties, le jour de la mise à disposition du broyeur, et lors de sa restitution. Chaque état des lieux fera l'objet d'une fiche de location cosignée par les deux parties.

L'état des lieux fera apparaître toute défectuosité apparente (les chocs et dégâts au moment de la remise du broyeur), ainsi que le relevé du compteur d'heure.

Le broyeur est remis propre à la commune, il devra être rendu dans l'état où il a été pris.

Article 3 – Travaux sur le broyeur

Dans le cas où des travaux de toute nature, notamment d'entretien, de réparation ou de modification, réalisés sur le broyeur, nécessiteraient l'annulation d'un prêt, la commune ne pourra demander aucune contrepartie à la CCBE.

En pareille hypothèse, la CCBE précisera la durée prévisionnelle des travaux.

En cas de panne ou dysfonctionnement durant la période de prêt, la commune devra avertir expressément la CCBE et ne pas effectuer de travaux par elle-même.

Article 4 – Responsabilités de la commune

4.1 Caractère personnel

Le présent prêt est consenti à titre personnel aux communes membres de la CCBE.

A cet égard, la commune déclare être pleinement informée :

- Qu'elle n'a pas qualité pour autoriser un tiers extérieur à utiliser le broyeur ;
- Qu'elle ne peut accorder de droits à des tiers qui excèderaient ceux qui lui ont été consentis par la présente convention notamment en ce qui concerne sa durée et la précarité de l'utilisation.

4.2 Responsabilités et assurances

La commune est seule responsable de tous les dommages, corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de l'utilisation de ce matériel et/ou des interventions de son personnel.

Le broyeur est couvert par une police « flotte de véhicules roulants » et « bris de machine » suivant la réglementation en vigueur. Cette police exclut les accidents corporels des utilisateurs du broyeur (déclaration en accident du travail).

En cas de vol, la commune est couverte par sa compagnie d'assurance.

Tout accident devra faire l'objet d'un constat amiable qui sera remis à la CCBE dans les 24h.

Dès la fin du prêt, en cas de dommage ou de vol, un montant équivalent au montant des travaux ou du bien sera facturé à la commune dans la limite des frais réellement engagés.

La CCBE ne pourra être tenu pour responsable des pertes, vols ou dommages causés au broyeur pendant la durée de location.

Les dégâts matériels, chocs, casse des marteaux dues à une mauvaise utilisation du broyeur seront de la responsabilité de la commune. Les travaux de réparation qui en découleront seront facturés à la commune.

Démonstration - Formation

Une démonstration à l'utilisation du broyeur est dispensée par la CCBE au personnel de la commune qui utilisera le broyeur avant tout prêt.

Evacuation du broyat

La mise à disposition du broyeur est conditionnée à l'utilisation in situ du broyat, en paillage sur les espaces-verts de la commune.

Equipements de protection individuelle

La commune devra mettre à disposition de son personnel les équipements de protection individuelle adaptés et veiller à ce qu'il les porte. Il est recommandé le port de gants, de lunettes, d'un casque ou de bouchons auditifs et d'une combinaison adaptée à ce type de chantier.

La CCBE ne pourra être tenu responsable d'accidents survenus lors de l'utilisation du broyeur, en raison de l'absence des équipements de sécurités adaptés.

Autres obligations de la commune

La commune est également tenue des obligations principales suivantes :

- User paisiblement des équipements empruntés suivant la destination prévue à la convention.
- Répondre des dégradations et pertes survenues pendant la durée de la convention sur le matériel dont elle a la jouissance exclusive, à moins qu'elle ne prouve qu'elles aient eu lieu par cas de force majeure ou par le fait d'un tiers.
- Informer immédiatement la CCBE de tout sinistre et des dégradations se produisant sur le matériel même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.
- Ne pas transformer sans l'accord écrit de la CCBE le matériel et les équipements mis à disposition. En cas de méconnaissance de cette obligation, la CCBE pourra exiger la remise en état des équipements ou conserver les transformations effectuées sans que la commune puisse réclamer une indemnité pour les frais engagés. La CCBE aura toutefois la faculté d'exiger, aux frais de la commune, la remise immédiate du matériel en l'état si les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité des utilisateurs.
- Ne pas louer, sous louer ou « prêter » le broyeur à un tiers extérieur.

Article 5 – Obligations de la CCBE

La CCBE est tenu des obligations principales suivantes :

- Délivrer à la commune le broyeur en bon état d'usage et de réparations.
- Assurer à la commune la jouissance du broyeur pendant les périodes de prêt, et le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle.

Article 6 – Modalités de location

La commune devra effectuer la réservation par mail à minima 1 mois avant le retrait, afin que la disponibilité soit garantie aux dates souhaitées.

Réservation :

Le retrait du broyeur se fera uniquement sur réservation à cette adresse mail :

service.dechets@cc-bievre-est.fr

- Le stockage du broyeur en fin de journée sera sous la responsabilité de la commune.
- Le nombre de réservations par an n'est pas limité, toutefois, la CCBE se réserve le droit de répartir le broyeur pour en faire profiter le plus grand nombre.
- Le broyeur sera retiré directement par la commune au **Centre Mutualisé, Rue de la Croix Brillant 38690 Le Grand Lemps.**

L'interlocuteur au sein de la CCBE pour gérer les locations et retrait du broyeur est :

Céline BOUVIER – celine.bouvier@cc-bievre-est.fr – 06.47.25.51.92

Les tracteurs sont interdits pour des raisons d'assurance et de sécurité. Le véhicule devra être équipé d'une boule d'attelage.

La période de prêt est de 2 ou 3 jours. Si la commune a un plus grand besoin, elle devra le préciser lors de sa demande de réservation

Le conducteur doit être âgé de plus de 21 ans et être titulaire du permis de conduire depuis au moins 12 mois. Le conducteur devra vérifier sa conformité de traction en fonction du PTAC du véhicule et du broyeur. La CCBE se dégage de toute responsabilité en cas de non-respect des dispositions du code de la route.

Article 7 – Usage du matériel

La commune doit conduire le broyeur avec prudence et conformément aux codes de la route et autres réglementations et notamment sans être sous influence éthylique ou narcotique.

Conformément au principe de personnalité des peines, la commune est responsable des infractions commises pendant la durée de la location. Ainsi, la commune est informée que ses coordonnées pourront être communiquées aux autorités de police qui en feraient la demande.

La commune ne doit jamais laisser le broyeur sans surveillance, afin d'éviter tout risque de vol. En cas de dommage ou de vol, la commune devra transmettre à la CCBE le constat amiable d'accident ou le récépissé de déclaration de vol remis par les autorités, ainsi que les clés et papiers du broyeur.

Article 8 – Modalités financières

**La mise à disposition du broyeur par la CCBE est consentie à titre gracieux.
Aucun dépôt de garantie n'est exigé par la CCBE à la commune.**

Article 9 - Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de 1 an, reconductible tacitement 3 fois pour la même durée.

Article 10 – Modifications

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

Article 11 - Dénonciation de la présente convention

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes, par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis d'un mois.

En cas de manquements aux engagements, la convention est dénoncée immédiatement.

Article 12 - Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Tribunal Administratif de Grenoble
2, Place de Verdun

BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex

Tél : 04 76 42 90 00 – Fax / 04 76 42 22 69

Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.com ».

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 13 - Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile dans leur siège respectif.

Fait à Colombe, le 17/01/2025, en 2 exemplaires.

Le Président
de la communauté de communes de Bièvre Est

Le Maire
de la commune de Renage

M. Roger VALTAT

Mme Amélie GIRERD

▪ **Décision 2025-01-07 : Convention avec Enedis – Embellissement du transformateur à l'école maternelle**

Considérant l'opportunité pour les élèves sur les temps périscolaires que représente l'activité des échecs.

Le Maire de la commune de Renage,

DÉCIDE

De finaliser et de signer une convention avec Enedis pour l'embellissement d'un transformateur sis chemin de la Bâtie à Renage.

Enedis apportera son soutien financier à la commune par une participation forfaitaire de 600 € TTC (six-cents euros) pour l'ensemble de cette opération.

Convention Fresque Collective pour l'embellissement d'un poste de distribution publique d'électricité "une ville, un poste"

Entre les soussignés :

LA COMMUNE RENAGE

Représentée par Madame Amélie Girerd, Maire de la commune, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du 2021-12-04 du 14 décembre 2021, et par la décision n° 2025-01-07 du 25 janvier 2025, faisant élection de domicile à Renage – 38- 55 Boulevard Docteur Valois.

Ci-après désigné par "la commune",

Et

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442 et représentée par le Directeur Territorial ISERE, Chris MEREL

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité qui emploie 38 000 personnes. Au service de 35 millions de clients, elle développe, exploite, modernise 1,4 million de kilomètres de réseau électrique basse et moyenne tension (220 et 20.000 Volts) et gère les données associées. Enedis réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7J/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Ci-après désignée par "Enedis",

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de l'amélioration du cadre de vie et de l'intégration des équipements techniques à l'urbanisme, la commune et la Direction Territoriale Isère d'Enedis souhaitent renforcer leur partenariat par une opération visant à l'amélioration de l'esthétique des postes de distribution publique d'électricité HTA/BT, situés sur le domaine public et implantés sur le territoire de la commune.

Certains postes de distribution publique, propriété du concédant sont l'objet d'affichage, de tags, ou autres dégradations qui sont préjudiciables à l'environnement et à l'esthétique du quartier. La commune souhaite préserver et améliorer l'environnement et la qualité de vie des habitants en particulier en développant des actions d'embellissement sur son territoire.

Les obligations contractuelles d'Enedis se limitent à l'entretien des ouvrages nécessaires à l'état normal et au bon fonctionnement du service public de distribution de l'électricité mais ne couvrent pas les travaux d'enlèvement de graffitis et de tags qui relèvent plutôt d'une nuisance esthétique. Cependant Enedis, concessionnaire du réseau de distribution d'électricité, s'est engagée à inscrire son action dans une politique de Développement Durable.

Ces démarches pouvant se conjuguer à travers un partenariat dont le but est de donner l'opportunité à des jeunes, dans le cadre d'une démarche sociale, d'intervenir sur des opérations valorisantes à travers l'embellissement extérieur d'un poste de distribution publique électrique, les parties ont décidé de se réunir afin d'établir la présente convention.

Article 1 : objet de la convention

La convention a pour objet de déterminer les conditions de collaboration entre la commune et Enedis pour l'organisation de travaux d'embellissement d'un poste de distribution publique HTA/BT dénommé : La Bâtie

Situé : Rue de la Bâtie à Renage

qui est implanté sur le domaine public communal.

Article 2 : engagements de la commune

La commune désigne un(e) interlocuteur(trice) pour le suivi de ce projet :

Prénom et nom : Julien Cordeau

Tél : 06 08 31 93 42

mail : ctm@ville-renage.fr

La commune prend la responsabilité de l'encadrement humain et artistique du chantier.

Les personnes intervenant sur le chantier devront respecter les règles de sécurité. Le chantier devra être signalé et balisé.

Le choix de la création artistique est de la responsabilité de la commune après concertation des habitants du quartier.

La commune procède à l'achat de toutes les fournitures (peinture comprise), matériels, outillages et équipements nécessaires à la réalisation de ce chantier.

La commune s'engage à prendre en charge l'entretien et la pérennité des fresques qui seront réalisées sur le poste de distribution publique. De même, la commune s'engage à ne pas solliciter Enedis en cas de vandalisme et de dégradations sur ces fresques.

Article 3 : engagements d'Enedis

Enedis apportera son soutien financier à la commune par une participation forfaitaire de **600 € TTC** pour l'ensemble de cette opération.

Article 4 : communication

A l'issue des travaux, la commune transmettra à Enedis :

- Les photos "avant/après" dont les droits d'utilisation seront cédés à Enedis pour l'utilisation dans des documents de communication interne et externe à l'entreprise.
- Le descriptif du projet et de sa réalisation (acteurs, implication, bénéfices perçus).
- Les pièces justificatives des dépenses engagées

La commune et Enedis s'engagent à communiquer et à mettre en valeur le partenariat objet de la présente convention (bulletin municipal, quotidien local, manifestation, site internet, etc...).

Article 5 : modalités financières

A la fin du chantier, la commune présentera à Enedis une facture de 600 € TTC. Celle-ci ne sera acquittée qu'après réception par Enedis des éléments mentionnés à l'article 4.

Article 6 : résiliation

Une résiliation pour non-respect des engagements réciproques de la présente convention pourra être notifiée par l'une des deux parties pendant la durée de la présente convention. Elle devra être adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant la date de résiliation souhaitée.

La partie qui entend invoquer à l'encontre de l'autre une faute ou inexécution des clauses de la présente convention devra mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception l'autre partie en laissant un délai de 15 jours à l'autre partie pour y remédier. Passé ce délai, la présente convention pourra être résiliée par constat de carence constaté et adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : responsabilité

La commune s'engage à assumer toutes les conséquences des dommages de toute nature dont elle-même, son personnel, Enedis et les Tiers pourraient être victimes ou que leurs biens pourraient subir à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

La commune garantit Enedis contre tout recours qui serait engagé par des tiers du fait de dommages de quelque nature que ce soit trouvant leur origine dans l'exécution de la présente convention. Dans tous les cas, Enedis se réserve par ailleurs la possibilité de réclamer des dommages-intérêts à la commune et/ou de faire valoir son droit d'annuler ou de résilier la convention.

Enedis ne pourra être tenu pour responsable des ouvrages réalisés sur les façades des postes concernés ni de leurs conséquences sur l'environnement. Les fresques ne devront pas valoriser des intérêts privés ni publicitaires, ni porter atteinte à l'image d'Enedis.

Le rôle de concessionnaire d'Enedis ne saurait l'engager à prendre en charge l'entretien, la modification ou la suppression ultérieure des œuvres et ouvrages élaborés sur lesdites façades.

Article 8 : durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et est conclue pour la durée du chantier qui ne devra pas excéder 2 ans.

Article 9 : différend

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. À défaut de parvenir à un règlement amiable, chaque partie sera libre de soumettre le litige au tribunal compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Renage le 27/01/2025

Pour la commune

Le Maire

Amélie GIRERD

Pour Enedis

Le Directeur Territorial Isère

Chris MEREL

▪ **Décision 2025-01-08 : Budget Commune – Cession véhicule Peugeot 207.**

Vu l'alinéa 10 de la délibération 2020-05-04A-G du Conseil municipal du 23 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire,

Le Maire de la commune de Renage,

DÉCIDE

De céder pour un montant de 1 500€ (MILLE-CINQ-CENTS EUROS) le véhicule Peugeot 207 immatriculé BX-486-MT dans le cadre de son remplacement.

▪ **Décision 2025-01-09 : Convention avec l'association « Les sentes renageoises » - Abrogation et remplacement de la décision 2024-05-13 du 16 mai 2024**

Vu la décision 2024-05-13 du 16 mai 2024 ;

***Considérant** la Politique de la ville de Renage de développer les modes actifs en créant et entretenant des sentes piétonnes, de mailler les différents hameaux et lieux de vie des Renageois ;*

***Considérant** qu'il convient de compléter la convention établie par décision le 16 mai 2024 ;*

Le Maire de la Commune de Renage

DÉCIDE

De signer une convention avec l'association « Les sentes renageoises » pour la création l'entretien des chemins du territoire.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE BENEVOLAT

Entre

La Commune de Renage représentée par le Maire, Madame Amélie GIRERD, dûment habilitée par la délibération n° 2021-12-04 du 14 décembre 2021 et la décision 2025-01-09 du 31 janvier 2025 et désignée sous le terme « la Commune », d'une part

Et

« Les Sentes Renageoises », association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, 55 Boulevard Docteur Valois, représentée son Président Monsieur Pascal DUPAS et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,
N° SIRET :

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que cette association, soucieuse de son environnement et de son patrimoine local, a pour but de créer, d'aménager, de réhabiliter, d'entretenir et de mettre en valeur des sentiers de randonnée situés sur la commune de Renage et sur toute partie de chemins de connexion avec les communes environnantes ;

Considérant la Politique de la ville de Renage de développer les modes actifs en créant et entretenant des sentes piétonnes, de mailler les différents hameaux et lieux de vie des Renageois ;

Considérant que le projet par l'Association participe à cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage sur son initiative et sur sollicitation de la Commune, à :

- Entretien des chemins pédestres ouverts
- Créer ou rouvrir des chemins piétons et annexes (aire pique-nique, etc.) sur la commune

Les membres de l'association sont considérés comme des collaborateurs occasionnels de service public car ils réunissent les conditions suivantes :

- La personne collabore de façon réelle et effective à une mission de service public,
- La collaboration a été sollicitée par la Commune,
- Il n'y a pas de contrepartie financière (la subvention versée par la Commune étant indépendante de cette convention).

ARTICLE 2 : INTERVENTIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association entretient les chemins sur sa propre initiative, après validation de la Commune avec son matériel ou celui de ses membres. Elle s'engage, dans la mesure de ses possibilités tant humaines que matérielles, à garantir la continuité d'accès tout au long de l'année.

Pour cela l'association utilise de l'outillage de taillanderie classique ou mécanisé (style tronçonneuse ou débroussailleuse) mais pas de véhicule terrestre motorisé.

Un inventaire des matériels et outils sera réalisé et joint à la présente convention, récapitulant l'appartenance de chacun d'eux à la mairie ou à l'association elle-même.

La création d'aménagement (ex : ouverture de chemin, création de marches, etc.) est soumise à accord de la Commune. Selon accord, la Commune prendra éventuellement en charge certaines fournitures (ex : poubelles, bancs, etc...).

La commune prend à sa charge l'achat de petits matériels et des consommables nécessaires à l'aménagement des sentes, dans la limite des capacités financières de la collectivité.

L'Association veillera à ce que ses membres interviennent dans des conditions de sécurité. En cas d'impossibilité, la Commune étudiera les possibilités techniques de sécurisation du chantier, d'une réalisation en régie ou de recours à un prestataire.

ARTICLE 3 : ASSURANCE

Les bénévoles qui interviendront seront couverts par l'assurance responsabilité civile de la Commune dans le respect de la présente convention.

En cas de litige avec un pratiquant des sentiers aménagés dans le cadre de ladite convention, et dans le cas où ce litige ne relève pas d'une faute manifeste de l'association que la commune lui aurait auparavant signalée par écrit, la commune s'engage à assumer sa responsabilité en tant que gestionnaire du site.

Que le litige ait lieu sur le domaine public ou privé, la commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens juridiques, administratifs et financiers afin d'accompagner l'association si nécessaire.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2025 et est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 – FIN DE CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée :

- En cas de manquement aux règles élémentaires de sécurité et en cas du non-respect des termes de l'article 2 constaté
- Sur simple demande écrite avec préavis d'un mois par chacune des parties
- A la disparition de l'Association

ARTICLE 6 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Renage, le _____
 En deux exemplaires originaux

Pour l'Association

Le Président
 Pascal DUPAS

Pour La Commune

Le Maire
 Amélie GIRERD

- **Décision 2025-01-10 : Convention CCBE : Convention pour la mise à disposition de locaux – LAEP (Lieu d'Accueil Enfants – Parents) et RAM (Relai d'assistantes maternelles)**

***Vu** la délibération n°20241106BC en date du 25/11/2024 au terme de laquelle le bureau communautaire de la Communauté de communes Bièvre-Est a dûment habilité Monsieur Roger VALTAT, Président, à la signature de la convention :*

***Vu** la convention proposée par la Communauté de communes Bièvre-Est ;*

***Considérant** l'intérêt pour les habitants de la commune de Renage de disposer de services de proximité dédiés à la petite enfance ;*

Le Maire de la Commune de Renage**DÉCIDE**

De signer une convention avec la CCBE de mise à disposition de locaux pour les activités au LAEP et du RAM.



**CONVENTION
DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX
PAR LA COMMUNE DE RENAGE
A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE
BIÈVRE EST
POUR
LE RELAIS PETITE ENFANCE
ET
LIEU D'ACCUEIL ENFANT PARENT « Le
cocon »**

Entre les soussignés :

la **Communauté de communes de Bièvre Est**, représentée par son Président, M. Roger VALTAT habilité en vertu de la délibération n°20241106BC du **bureau** communautaire en date du 25 novembre 2024.

d'une part ;

et la **Commune de Renage** représentée par son Maire, Mme Amélie GIRERD habilitée en vertu de la délibération n° 2021-12-04 du conseil municipal en date du 14 décembre 2021

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Cette convention précise les modalités de mise à disposition des locaux de la commune de Renage pour l'organisation des ateliers d'éveil du Relais Petite enfance (RPE) et des lieux d'accueil enfant parent (LAEP), par le service Petite enfance de la Communauté de communes de Bièvre Est.

Article 2 – Désignation des locaux

La commune de Renage met à disposition la salle « du RAM »

- 2 salles d'activité
- Hall d'entrée
 - 1 WC adultes
 - 1 lavabo
- Dans une salle d'activité
 - 1 WC enfants
 - 1 lavabo
 - 2 placards de rangement

La commune s'engage à en réserver l'usage, uniquement au Relais Petite enfance d'un sanitaire lors du temps d'accueil, comme exigé par le médecin de PMI, ceci au moyen d'une affiche sur le sanitaire réservé durant l'utilisation de la salle.

Article 3 : Périodes de mise à disposition

Pour permettre à la Communauté de communes d'organiser son activité, les locaux sont mis à disposition :

- De septembre à juillet en dehors des vacances scolaires ;
- Pour le Relais Petite enfance : le vendredi matin de 8h30 à 12h30
- Pour le LAEP : un mardi sur deux de 8h30 à 12h30

Chaque année, un calendrier précisant les semaines concernées sera transmis à la mairie.

Article 4 : Engagements réciproques

- **Engagements de la commune de RENAGE**
- La commune de Renage est responsable de la gestion de tous les contrats de maintenance et des contrôles périodiques obligatoires ;
- La commune de Renage s'engage à prévenir la Communauté de communes de Bièvre Est de toutes défaillances mettant en péril l'accueil du public dans les locaux cités ;
- La commune de Renage s'engage à fournir les justificatifs et contrats nécessaires, demandés par les autorités sanitaires et de réglementation ;
- En cas d'intervention et/ou de travaux dans les locaux mis à disposition, la commune de Renage s'engage à prévenir la Communauté de communes de Bièvre Est dans les meilleurs délais et à privilégier des temps où la Communauté de communes n'est pas présente ;
- La commune de Renage fournit à la Communauté de communes de Bièvre Est un jeu de clé pour chaque espace mis à disposition ainsi que les codes nécessaires à l'activation ou la désactivation des alarmes ;
- La commune de Renage s'engage à accepter la pose d'une signalétique respectant la charte de Bièvre Est et précisant la nature de l'activité organisée par la Communauté de communes.

Engagements de la Communauté de communes de Bièvre Est

- La Communauté de communes de Bièvre Est s'engage à prévenir la commune de Renage de toutes défaillances constatées dans les espaces qu'elle en soit responsable ou non ;
- La Communauté de communes de Bièvre Est s'engage à rendre les espaces propres ;
- La Communauté de communes de Bièvre Est s'engage à ranger son matériel afin de ne pas perturber les activités de la commune dans ses locaux (les jeux et le matériel pédagogique dans un local ou un placard fermé à clef) ;
- La Communauté de communes de Bièvre Est s'engage à prévenir la commune de Renage de ses besoins en clés supplémentaires et prendra à sa charge la duplication ;
- La Communauté de communes de Bièvre Est s'engage à respecter les consignes de sécurité et à appliquer strictement les contrôles d'accès aux bâtiments ;
- La Communauté de communes s'engage à reconnaître avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de sécurité et d'extinction des feux (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Article 5 – Interlocuteurs / Astreinte

Pour la Communauté de communes, les interlocuteurs sont :

- La référente du Relais au 06 77 08 21 90
- La coordinatrice du LAEP au 06 49 92 18 26
- La cheffe de service petite enfance au 06 32 56 71 05

Pour la commune, les interlocuteurs sont :

- o La Direction Générale des Services au 06 07 80 82 44
- o En cas de problèmes en dehors des horaires d'ouverture de la commune, les services techniques de la commune seront joignables sur l'astreinte au 06 08 31 93 42.

Article 6 – Entretien

L'entretien des locaux sera assuré par la commune comme suit :

- o Le nettoyage des sols, des sanitaires, des poignées et interrupteurs avant les temps d'accueil correspondant à 2 heures pour 30 séances soit : 60 heures/an (temps scolaire).
- o **Le nettoyage des jeux, jouets, tapis, module motricité et du mobilier** lors des 4 petites vacances scolaires (automne, Noël, hiver, printemps) correspondant à 4 heures par séances et au début des vacances d'été (juillet) correspondant à 2 heures par séance, soit 18 heures/an (temps vacances scolaires).

Soit au total : _____78 heures_____ **par an**.

Les produits d'hygiène seront fournis par la commune.

La commune s'engage à effectuer l'entretien selon un protocole établi en lien avec la Communauté de communes et selon les normes en vigueur.

Article 7 – Assurance

Les locaux sont assurés par la commune en qualité de propriétaire et par la Communauté de communes en qualité de locataire.

La commune de Renage reconnaît avoir souscrit une police d'assurance auprès de GROUPAMA numéro de police 11061724904 couvrant les dommages aux biens mobiliers et immobiliers ainsi que la Responsabilité civile.

La Communauté de communes reconnaît avoir souscrit une police d'assurance auprès de **SMACL** numéro de police 280396/D couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition (en particulier contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité).

La Communauté de communes fournira une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité.

- **Décision 2025-01-06** : CCBE – Convention pour le prêt de broyeurs
- **Décision 2025-01-07** : Convention avec Enedis – Embellissement du transformateur à l'école maternelle
- **Décision 2025-01-08** : Budget Commune – Cession véhicule Peugeot 207
- **Décision 2025-01-09** : Convention avec l'association « Les sentes renageoises »
- Abrogation et remplacement de la décision 2024-05-13 du 16 mai 2024
- **Décision 2025-01-10** : Convention CCBE : Convention pour la mise à disposition de locaux – LAEP (Lieu d'Accueil Enfants – Parents) et RAM (Relai d'assistantes maternelles)

FEUILLET DE CLOTURE

Séance du 04 mars 2025

Ordre du Jour

Approbation du procès-verbal du 17 décembre 2024

I. VIE COMMUNALE

- **2025-03-01** : Attribution d'un don à un fonds de concours sur les opérations de solidarité des communes - Mayotte
- **2025-03-02** : Vote des tarifs des concessions du cimetière
- **2025-03-03** : Réglementation du nombre d'autorisations de stationnement de taxis et de voitures de petite remise

II. VIE DU CONSEIL

- **2025-03-04** : Election d'un correspondant « incendie et secours »
- **2025-03-05** : Frais de déplacement des élus

III. FINANCES

- **2025-03-06** : Modification de la délégation du Conseil municipal au Maire – Article 7 – Les régies municipales
- **2025-03-07** : Imputation en section d'investissement des biens meubles inférieurs à 500 € - Année 2025 – Budget Commune
- **2025-03-08** : Vote des taux communaux d'imposition – année 2025
- **2025-03-09** : Rapport d'Orientation Budgétaire – ROB budget général

IV. RESSOURCES HUMAINES

- **2025-03-10** : Régime indemnitaire de la Filière police – Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)
- **2025-03-11** : Recrutement d'agents occasionnels ou saisonniers
- **2025-03-12** : Convention mutuelle santé et contrat groupe d'assurance statutaire

V. ENVIRONNEMENT

- **2025-03-13** : Protection de l'environnement – Filière « REP » Responsabilité Elargie de Producteurs, avec l'éco-organisme ALCOME pour la réduction des déchets des produits du tabac dans l'espace public

VI. SUBVENTION

- **2025-03-14** : Subvention à une association – Le Souvenir Français

VII. CONVENTION

- **2025-03-15** : Adhésion à l'IRMA

VIII. INFORMATIONS

- **Décision 2024-11-01** : Convention avec les Restaurants du Cœur de l'Isère
- **Décision 2025-01-01** : Convention avec l'association La tour de Chartreuse – Club d'échecs
- **Décision 2025-01-03** : Reprise provisions gendarmerie
- **Décision 2025-01-05** : Provision créances non recouvrées : Reprise provisions Gendarmerie (annule et remplace décision 2025-01-02 et 2025-01-04)

Article 8 - Conditions financières

La mise à disposition des locaux est effectuée à titre gratuit.

La Communauté de communes de Bièvre Est s'engage à rembourser à la commune de Renage le nettoyage des jeux et du mobilier lors des vacances scolaires comme défini à l'article 6 sur la base du coût horaire chargé de l'agent correspondant au traitement de base et régime indemnitaire.

La facture sera établie par la Commune à la Communauté de communes au troisième trimestre de l'année N pour l'année scolaire N/N-1.

Article 9 - Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er septembre 2024 pour une durée d'un an, renouvelable trois fois pour la même durée sans excéder une durée totale de 4 ans.

Article 10 - Modifications minimales des conditions d'exécution

Toute modification minimale et occasionnelle (hors assurance, financier, délais), des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un accord préalable entre les deux parties.

Après consultation et accord de la commune de Renage ou de la Communauté de communes de Bièvre Est, la partie à l'origine de la demande la notifiera, par courrier recommandé avec accusé de réception, pour effet à la date de réception et annexé à la présente convention.

Article 11 - Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 12 - Dénonciation de la présente convention

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes, par courrier recommandé avec accusé de réception. La date de réception du courrier indiquant le début du préavis (3 mois).

En cas de manquements aux engagements, la convention est dénoncée immédiatement.

Fait à Colombe, le _____, en double exemplaires.

Le Président de la Communauté de
communes de Bièvre Est

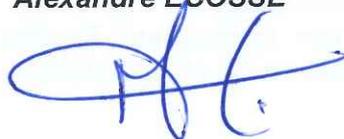
M. Roger VALTAT

Le Maire
de Renage

Mme Amélie GIRERD

La séance est close à 20h30.

Le secrétaire de séance
Alexandre ECOSSE



Le Maire,
Amélie GIRERD

